



La CSL rejette le projet de loi sur les préretraites

Lors de son assemblée plénière du 15 octobre 2015, présidée par Monsieur Jean-Claude Reding, la Chambre des salariés a rendu son avis relatif au projet de loi no 6844 abolissant la préretraite-solidarité et modifiant les régimes de la préretraite-ajustement, de la préretraite des salariés postés/de nuit et de la préretraite progressive ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal définissant le poste de nuit dans le cadre de la préretraite des salariés postés/de nuit.

Dans son avis, la CSL rejette le projet de loi en cause, ceci essentiellement pour les raisons suivantes :

Un projet de loi prématuré eu égard à la question de la pénibilité du travail – non résolue - en fonction de laquelle un droit à une préretraite pourrait s'ouvrir

Malgré l'annonce dans l'exposé des motifs que la pénibilité au/du travail est un sujet essentiel, la CSL se doit de constater que le texte n'en souffle mot. Elle est d'avis qu'une réforme du régime des préretraites ne peut se faire qu'en y intégrant la pénibilité du/au travail comme facteur permettant l'admission à la préretraite.

A ce sujet elle suggère une procédure permettant aux délégations du personnel et aux organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale ou sectorielle de proposer au service de la « Division de la santé au travail » du ministère de la Santé certaines catégories de postes qui mériteraient d'être retenues pour étendre le champ d'application actuel de la préretraite des salariés de nuit et des salariés postés. Il incomberait à ce dernier de juger sur leur bien-fondé.

L'absence du bien-fondé de l'abolition de la préretraite-solidarité en contrepartie des mesures d'adaptation/d'extension des autres régimes de préretraite

La CSL se doit également de critiquer l'impossibilité de connaître la raison pertinente – tantôt on évoque un taux d'emploi trop bas des seniors tantôt les mesures d'économie sur le budget de l'Etat - pour laquelle la préretraite-solidarité est abrogée ainsi que l'absence de chiffres détaillés sur les régimes de préretraite depuis leur entrée en vigueur.





La restriction d'accès aux régimes de préretraites par l'introduction d'une condition d'appartenance de 5 ans du salarié à l'entreprise dans laquelle il demande la préretraite

La CSL s'exprime contre l'introduction d'une condition d'appartenance légale de 5 ans du salarié à l'entreprise pour bénéficier de la préretraite ajustement, de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ou de la préretraite progressive. Cette aggravation des conditions d'accès aux régimes de préretraite par rapport au texte de loi actuel va à l'encontre d'une évolution selon laquelle les salariés sont de plus en plus souvent amenés ou contraints de changer l'employeur au cours de leur carrière d'assurance et risquent ainsi d'être exclus du bénéfice des régimes de préretraite.

La reconnaissance du poste de nuit, une question de preuve pas toujours évidente

Si la CSL accueille favorablement le droit d'ouverture des salariés à temps partiel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, elle signale toutefois que la reconnaissance de la prestation régulière pendant le travail de nuit pose souvent problème, particulièrement dans certains secteurs comme celui des hôpitaux et des transports routiers et aériens.

Voilà pourquoi elle demande au législateur de déterminer les modalités d'enregistrement de la prestation pendant la période nocturne par règlement grand-ducal afin de faciliter la preuve du salarié en cas de litige.

L'intégralité de l'avis de la CSL se trouve sur www.csl.lu.

Luxembourg, le 16.10.2015

communiqué N°21

